

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD65

présenté par

Mme Rossi, rapporteure et M. Leclabart, rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les régions bénéficiant du transfert de gestion de petites lignes en application de l'article 172 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ont ensuite la possibilité de mettre en place les modalités de gestion des infrastructures transférées qui leur semblent les plus adaptées (régie, marché public, marché de partenariat, concession...). Elles peuvent notamment décider d'établir un contrat de performance avec les entités à qui elles confient la gestion de ces installations, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir explicitement dans la loi.

L'ajout de cette mention est donc superflue.